

# SERVICE DE PORTAGE DE DOCUMENTS A DOMICILE

## REGLEMENT

### 1) Dispositions générales

Art. 1. La bibliothèque municipale est un service public culturel chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2. L'accès au service de portage de documents est réservé aux séniors, aux malades de longue durée et aux personnes en situation de handicap, ou empêchées (sans véhicule...), résidant sur la commune de Valflaunès.

Art. 3. Le prêt des documents est payant. Le montant des cotisations fait l'objet d'une tarification fixée par délibération du Conseil municipal. En revanche, le service de portage de documents à domicile est gratuit

Art. 4. Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

Art. 5. Les jours d'ouverture et horaires de la bibliothèque sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches. Les permanences ont lieu :

- le mercredi de 14h30 à 17h30
- le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Le portage de documents se déroule une fois par mois, sur rendez-vous convenue entre l'agent de portage de la bibliothèque et le bénéficiaire. Un calendrier semestriel des passages est ainsi établi et fourni à l'usager. Le service de portage ne fonctionne pas lors de la fermeture annuelle ni pendant les vacances scolaires.

### 2) Inscriptions

Art. 6. L'inscription est annuelle, nominative, et fait l'objet d'une tarification fixée par délibération du Conseil municipal comme suit :

- adulte / famille : 10 €

Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'usager doit présenter une pièce d'identité 'ou un livret de famille). Les données relatives à l'identité et à la situation des usagers sont confidentielles et ne peuvent être communiquées à des tiers. Conformément à la loi « Informatique et Libertés », chacun a un droit d'accès et de rectification sur les données le concernant.

### 3) Prêt

Art. 7. Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers à jour de leur cotisation. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Il est par ailleurs demandé aux utilisateurs de prendre soin des documents qui leur sont prêtés, de ne pas les annoter, et de signaler toutes anomalies constatées sans effectuer par eux-mêmes ni réparation ni nettoyage des supports.

Art. 8. La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place : ils font l'objet d'une signalétique particulière (usuels et numéros du mois en cours des revues notamment).

Les modalités de prêt par usager sont les suivantes : 5 documents pour une durée d'un mois, renouvelable si le document n'est pas réservé par un autre usager de la bibliothèque. Les utilisateurs peuvent demander la réservation de documents déjà prêtés ou non.

Art. 9. En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, lettres de relance, amendes. En cas de retard prolongé dans la restitution des documents, des pénalités de retard seront prononcées dont les montants sont fixés par délibération du Conseil municipal. Elles s'élèvent à 2€ par semaine de retard par usager à partir de la troisième semaine de retard. Au-delà de 3 mois de retard, le ou les documents en retard seront à rembourser intégralement.

Art. 10. En cas de perte ou détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou remboursement. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

#### **4) Recommandations**

Art. 11. Les usagers sont tenus de respecter le matériel et les documents mis à disposition.

Art. 12. En cas d'impossibilité, il est recommandé de prévenir la biblio\* avant le rendez-vous fixé par téléphone ou par mail.

#### **5) Application du règlement**

Art. 13. Le présent règlement fixe les droits et devoirs des utilisateurs.

Art. 14. Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque et de son service de portage à domicile.

Art. 15. Le personnel salarié ou bénévole de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

Art. 16. Les dispositions du présent règlement pourront être modifiées par décision du Conseil municipal. Toute modification sera notifiée au public par voie d'affichage dans les locaux de la bibliothèque.

Fait à Valflaunès, le